



AP n° 2021-APC-23-IC

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
autorisant l'extension sur le territoire de la commune d'Orconte
de la carrière exploitée par la Société Etablissement BLANDIN SA**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrières ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société BLANDIN à exploiter une carrière sur la commune d'Orconte ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC du 30 janvier 2020 ;
- l'arrêté préfectoral SRA2017/C218 du 19 mai 2017 portant prescriptions d'un diagnostic archéologique ;
- l'arrêté préfectoral SRA2019/C126 du 21 mars 2019 portant prescriptions de fouilles archéologiques ;
- la décision d'examen au cas par cas du Préfet de la Marne en date du 19 juillet 2019 ;
- la demande déposée par la société Etablissements BLANDIN SA le 11 février 2020 visant à obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière d'Orconte au lieu-dit « La Cornichère » ;
- le règlement d'urbanisme de la commune d'Orconte ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique organisée pour une durée de quinze jours du 9 au 23 septembre 2020 et les conclusions du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 23 octobre 2020 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;
- l'avis favorable émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Marne en formation « Carrières » qui a été organisée du 19 au 29 janvier 2021 concernant la demande précitée ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2021 ;
- l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date du 8 février 2021.

Considérant :

- que l'exploitation du gisement sur le site d'Orconte au lieu-dit « Les Garceaux » arrive à son terme ;
- que l'extension est immédiatement mitoyenne à la carrière exploitée au lieu-dit « Les Garceaux » ;
- que l'installation de traitement des matériaux sise sur la commune de Perthes (52) est voisine de l'extension de carrière ;
- que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;
- que l'extension n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Etablissements BLANDIN SA dont le siège social se situe 20, Voie Chanteraine à Recy (51520), est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune d'Orconte, lieux-dits « Les Garceaux » et « La Cornichère », sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifiées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 et complétées par celles du présent arrêté.

L'emprise parcellaire est définie comme suit (voir annexe 1 pour l'extension) :

Commune	Lieu-dit	parcelle	Surface cadastrale m ²	Surface concernée m ²
Orconte	Les Garceaux	B 853, 854 et 856	195527	117639
	La Cornichère (extension)	ZH 10 (a et b)	94800	81152

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le tableau des activités autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 modifié est remplacé par les tableaux suivants :

Au titre des installations classées, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime	Capacité / Puissance / Superficie	Rayon affichage
2510-1	Exploitation de carrière	A	Extension : Superficie sollicitée : 9 ha 48 a 00 ca Superficie exploitable : 8 ha 11 a 52 ca Gisement : Epaisseur moyenne des terres de découverte 0,61 m dont terre arable 0,30 m Volume moyen des terres de découverte 49 500 m ³ (dont terre arable 24 400 m ³) Epaisseur moyenne du gisement 2,95 m Volume moyen exploitable 239 400 m ³ Production : Tonnage commercialisable (densité = 1,8) : 430 900 t Production moyenne annuelle : 66 000 t Production maximale annuelle : 150 000 t	3 km
2515-1 b	Installation de criblage	D	190 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	D	< 10000 m ²	

Au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé	Nature de l'activité	Classement
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non La surface du plan d'eau créé étant : A – Supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau définitif d'environ 4 ha	A
1.1.1.0	création de puits ... exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines	3 piézomètres mis en place dans le cadre de l'étude hydrogéologique	D

Les matériaux exploitables extraits de la zone d'extension seront tous traités sur l'installation de criblage-concassage implantée sur le site en exploitation de Perthes (52). Ils y seront acheminés au moyen d'une bande transportuse.

Aucun entretien d'engins ni stockage d'hydrocarbures ne sont autorisés sur les parcelles concernées par l'extension du présent arrêté, ni aucun forage, rabattement de nappe, pompage, prélèvement d'eau et rejet.

Les arrêtés préfectoraux n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 et n° 2020-APC-18-IC en date du 30 janvier 2020 s'appliquent sauf indication contraire prévue au présent arrêté.

Article 2 - Limites d'exploitation

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique, par l'application d'une bande de 10 mètres vis-à-vis des limites du périmètre autorisé, comme le prévoit l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La durée d'exploitation de la carrière fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est prolongée de 10 années supplémentaires correspondant à la durée d'extraction de la surface en extension et à la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève 18 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 4 - Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est remplacé par les dispositions du présent article.

Le montant de référence des garanties financières a été évalué afin d'intégrer l'exploitation de la zone d'extension. Il est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1ère période quinquennale	1,04	1,74	33	77010	1,1677	89926
2ème période quinquennale	0,75	1,72	41	72194	1,1677	84302

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX_0) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 109,8 (indice du mois de septembre 2020 paru au journal officiel le 18/12/2020) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 717,5 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_r) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA_0) est 0,196 ;

L'autorisation d'exploitation est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Prescriptions archéologiques

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par les arrêtés SRA2017/C218 du 19 mai 2017 portant prescriptions d'un diagnostic archéologique et SRA2019/C126 du 21 mars 2019 portant prescriptions de fouilles archéologiques. Ces prescriptions pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est.

Article 6 - Phasage

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont complétées comme suit :

Une première phase de travaux de 18 mois sera consacrée aux aménagements préliminaires (accès, clôture, installation des équipements dont la bande transporteuse, archéologie, ...).

La bande transporteuse sera aménagée le long de la Censiére à 15 m du ruisseau. Son installation nécessitera de libérer deux accès dans la ripisylve de la Censiére de part et d'autre du ruisseau. Une intervention sur cette période hivernale permettra de s'affranchir de tout risque de destruction accidentelle de faune présente au sein de la ripisylve de la Censiére. La piste d'accès (10 m de large maximum) à la bande transporteuse ne sera pas décapée et elle sera valorisée en bande enherbée.

L'exploitation de la zone d'extension sera réalisée en 7 phases d'un 1 an et d'environ 1,2 ha chacune conformément au plan de phasage annexé (annexe 2).

Une dernière phase de travaux de 18 mois sera consacrée à la remise en état.

Article 7 - Décapage

Les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 sont complétées comme suit :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'épaisseur totale de la découverte est de 0,61 m en moyenne. Les terres de découverte représentent un volume de 49 500 m³ dont 24 400 m³ de terres végétales et sont conservés en vue de la remise en état.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

L'horizon humifère sera stocké provisoirement en périphérie de l'extraction (au niveau des bandes réglementaires inexploitables de 10 m), sous forme de merlons discontinus dont la hauteur maximale est de 2,5 m.

Une majeure partie des stériles décapés pendant la première année d'exploitation (phase 1) sera provisoirement stockée sur site, au niveau des terrains non encore exploités de la phase 2, en attendant le remblayage des terrains exploités et la remise en état coordonnée. Par la suite, les stériles décapés seront immédiatement réutilisés pour le remblayage du site.

Les stériles sont stockés en merlons discontinus sur une hauteur moyenne de 3,5 m (< 4m max).

Les opérations de décapage seront réalisées en dehors de la période sensible de reproduction des espèces, soit entre début octobre et début février et en période de basses eaux. En dehors de cette période, les travaux feront l'objet de l'avis d'un écologue qui sera transmis pour avis à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Limitation de l'extraction

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, est complété par les prescriptions suivantes.

Sur la zone d'extension au lieu-dit "La Cornichère" :

Au droit de l'extension, les matériaux exploitables sont surmontés de 0,30 à 1,10 m de découverte (terres arables et limons) dont environ 0,30 m en moyenne de terres arables.

La puissance du gisement varie de 2,00 m à 4,00 m (2,95 m en moyenne). L'exploitation conduira à l'extraction de 239 400 m³ de sables et graviers.

La cote moyenne de fond de fouille est de 118.90 m NGF.

La cote minimale de fond de fouille est de 117,00 m NGF.

Le tonnage commercialisable (densité = 1,8) est de 430 900 t (soit un volume exploitable d'environ 239 400 m³).

La production moyenne annuelle est de 66 000 t.

La production maximale annuelle est de 150 000 t.

Article 9 - Modalités d'exploitation

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014, est complété par les prescriptions suivantes :

Au nord de l'extension, la limite d'exploitation est positionnée à 20 m minimum du ruisseau de la Censiére afin d'éviter tout impact sur ce cours d'eau. L'installation de la bande transporteuse s'opérera de sorte que la ripisylve de la Censiére soit préservée autant que possible. L'emprise de la bande transporteuse est de 5 m, la Censiére étant éloignée de 15 m de cette emprise.

A la traversée de la Censiére, la bande transporteuse sera équipée de réceptacles qui garantiront qu'aucun granulat ne dégrade le milieu environnant.

Article 10 - Surveillance des eaux souterraines

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Dans le cadre de l'exploitation de l'extension, trois piézomètres de contrôle des eaux souterraines sont implantés conformément au plan annexé (Annexe 4) au présent arrêté afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé sur le site à l'aide des trois piézomètres nivelés en m NGF existants dont deux sont situés en aval et un en amont du plan d'eau.

Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :

- une mesure mensuelle du niveau piézométrique ;
- une campagne d'échantillonnage biannuelle, l'une en période dite de « basses eaux » et la suivante en période dite de « hautes eaux ». Les paramètres analysés sont les hydrocarbures totaux, la température, le pH, la conductivité, les matières en suspension (MES), 8 métaux lourds et la demande chimique en oxygène (DCO).

Les résultats de l'autosurveillance de l'année n, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) au plus tard le 30 janvier de l'année n+1.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux

Au terme de la remise en état, l'exploitant proposera à l'Inspection des Installations Classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement des ouvrages piézométriques, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. La surveillance pouvant perdurer pendant deux années et tant que de besoin après l'exploitation, ces modalités (mesures et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Accès à la carrière

L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Afin d'accéder au périmètre de l'extension depuis le site voisin de Perthes, les véhicules emprunteront un chemin non cadastré longeant la limite départementale entre la Marne et la Haute-Marne (à l'est), puis le chemin rural dit chemin de Saint-Dizier, puis le chemin rural de la Cornichère, au sud. Sur ce parcours, la vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 12 - Nature de la remise en état

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

L'état final des lieux, affectés par les travaux d'extraction autorisés par le présent arrêté sur la zone d'extension au lieu-dit « La Cornichère », doit correspondre au plan de remise en état annexé (annexe 3).

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- **Plan d'eau**

Ce plan d'eau à vocation écologique de 4 ha en période de hautes eaux s'étend sur un axe Est-Ouest sur environ 400 m. Son profil sera sinueux.

- berges en pente douce (15 à 20°) et en pente très douce (<15° sur 1 à 2 % du linéaire) ;
- berges filtrantes (pentes à 45°) à l'Ouest, au Nord-Ouest et à l'Est de longueur homogène sur 150 m de linéaire constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe ;

- aménagement des hauts fonds : diverses zones de hauts fonds (pour 1,4 ha), tantôt immergées, tantôt émergées en fonction du battement de la nappe. Au droit de hauts fonds, seront aménagées des zones de végétation rivulaire mixte et des zones de roselières.

Les végétations des berges et des zones de hauts fonds, à l'exception des roselières, seront entretenues par fau cardage uniquement dans le cas d'une prolifération trop importante de la végétation vers l'intérieur du plan d'eau. Ces fau cardages seront réalisés depuis les berges ou depuis une embarcation. Tous les secteurs ne seront pas fau cardés en même temps et l'ensemble du plan d'eau ne sera pas traité la même année afin que la faune s'y abrite.

- **Aménagement d'une prairie hydrophile**

Une prairie humide couvrant environ 1,79 ha sera aménagée sur le pourtour du plan d'eau.

Une reprise spontanée de la végétation sera privilégiée. Un remblayage jusqu'à 0,5 m au-dessus du niveau des hautes eaux est nécessaire.

- **Aménagement d'une prairie mésophile**

Une prairie mésophile couvrant environ 0,6 ha sera restituée en bordure du périmètre sollicité sur une partie de la bande de 10 m périphérique.

- **Aménagement d'un milieu arbustif**

Dans le prolongement de la friche arbustive existante en bordure Nord du site et de la Censi ère, un milieu arbustif couvrant environ 0,35 ha sera aménagé. Quelques arbustes prélevés d'essence locale (pruneliers, noisetiers, aubépine, Cornouiller sanguin) seront plantés afin d'initier la colonisation spontanée de ce milieu.

- **Aménagement de pierriers et de mares**

Des pierriers mixtes (bois et cailloux) de 6 à 8 m² d'emprise eu sol, favorables aux lézards des murailles, seront mis en place dans des zones de prairie au Nord-Ouest dans des secteurs secs et découverts.

Une ou deux mares (totalisant 100 m² de superficie environ), favorables aux amphibiens, seront créées à proximité de ces pierriers, offrant, aux amphibiens qui se reproduiraient dans les mares, des abris estivaux ou hivernaux.

- **Reconstitution d'une zone agricole**

La pointe Sud-Ouest sera remblayée afin de restituer environ 1 ha de zone agricole.

Article 13 - Suivi des remblais

L'article 38 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

La qualité des remblais est conforme aux dispositions du 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

Article 14 - Déchets

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR en date du 24 novembre 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

Gestion du stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 15 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 16 - Recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département.

Article 19 - Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Madame la Directrice régionale des affaires culturelles et Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture ainsi qu'au maire de la commune d'Orconte qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la SA Blandin - 20, voie Chanteraine - 51520 RECY.

Le Maire de la commune d'Orconte procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

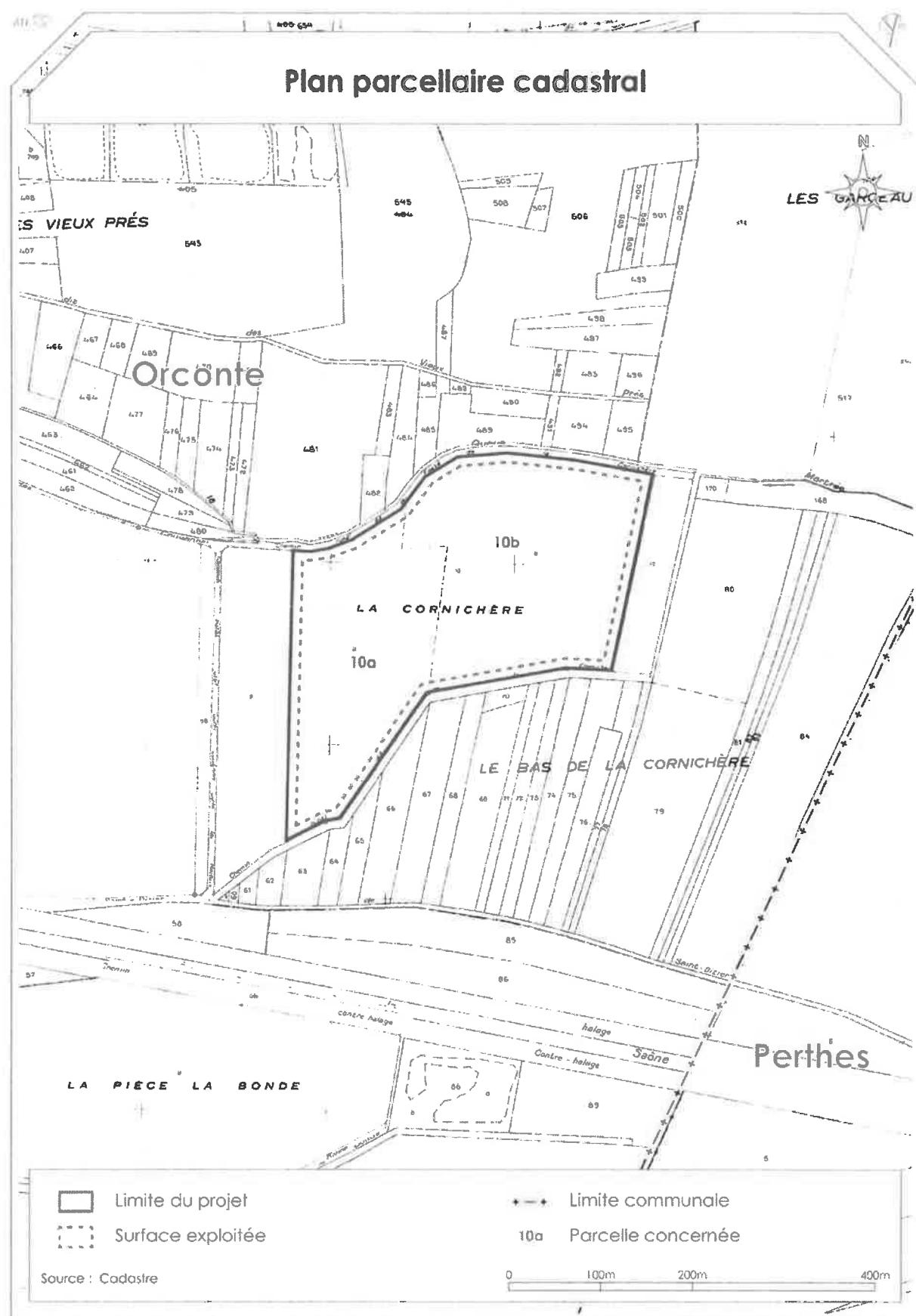
Châlons-en-Champagne le, 18 FEV. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Denis GAUDIN

ANNEXE 1 - périmètre autorisé

Plan parcellaire cadastral

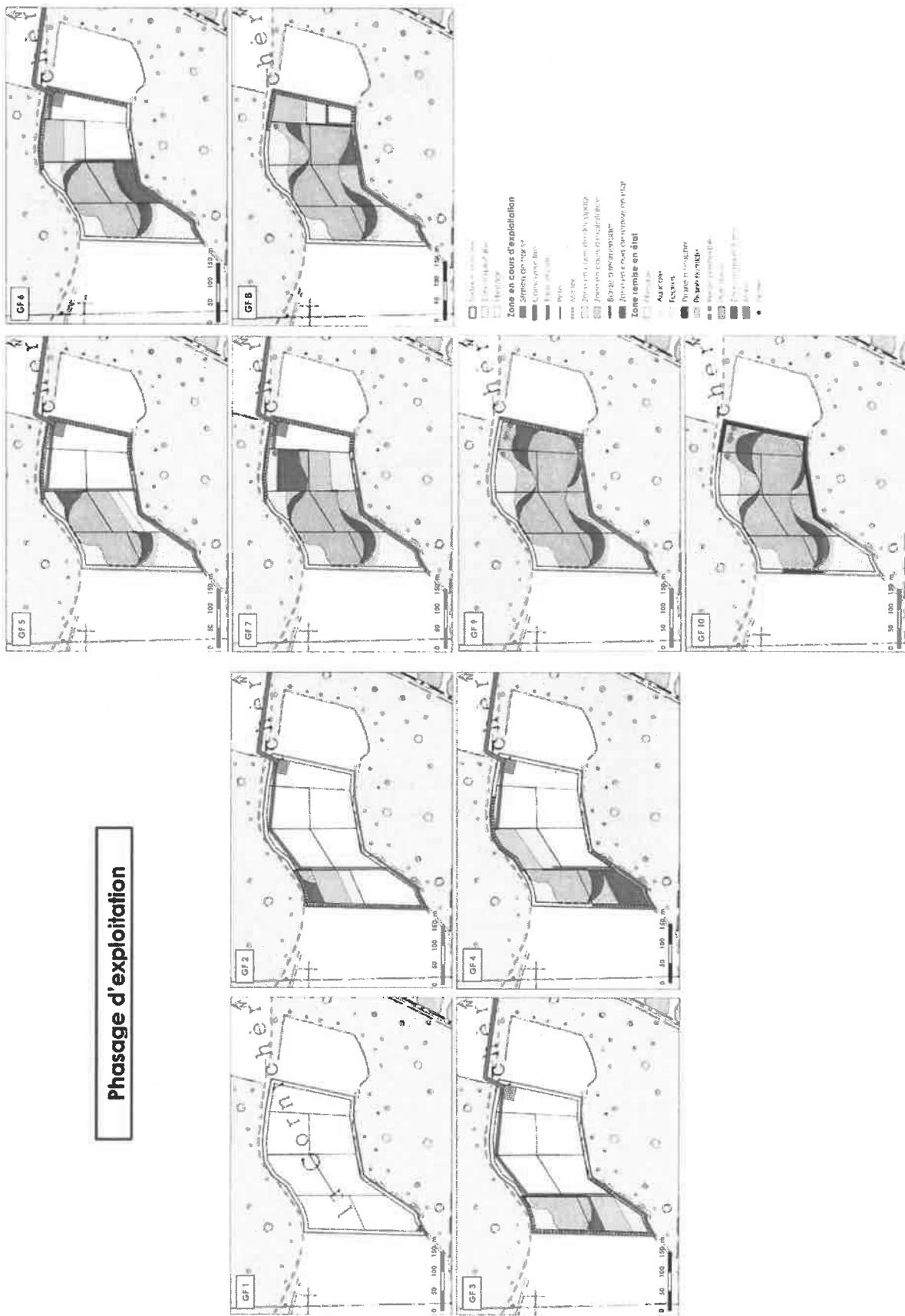


ANNEXE 2.1 – Phasage général d'exploitation



ANNEXE 2.2 – Phasage détaillé d'exploitation

Phase d'exploitation

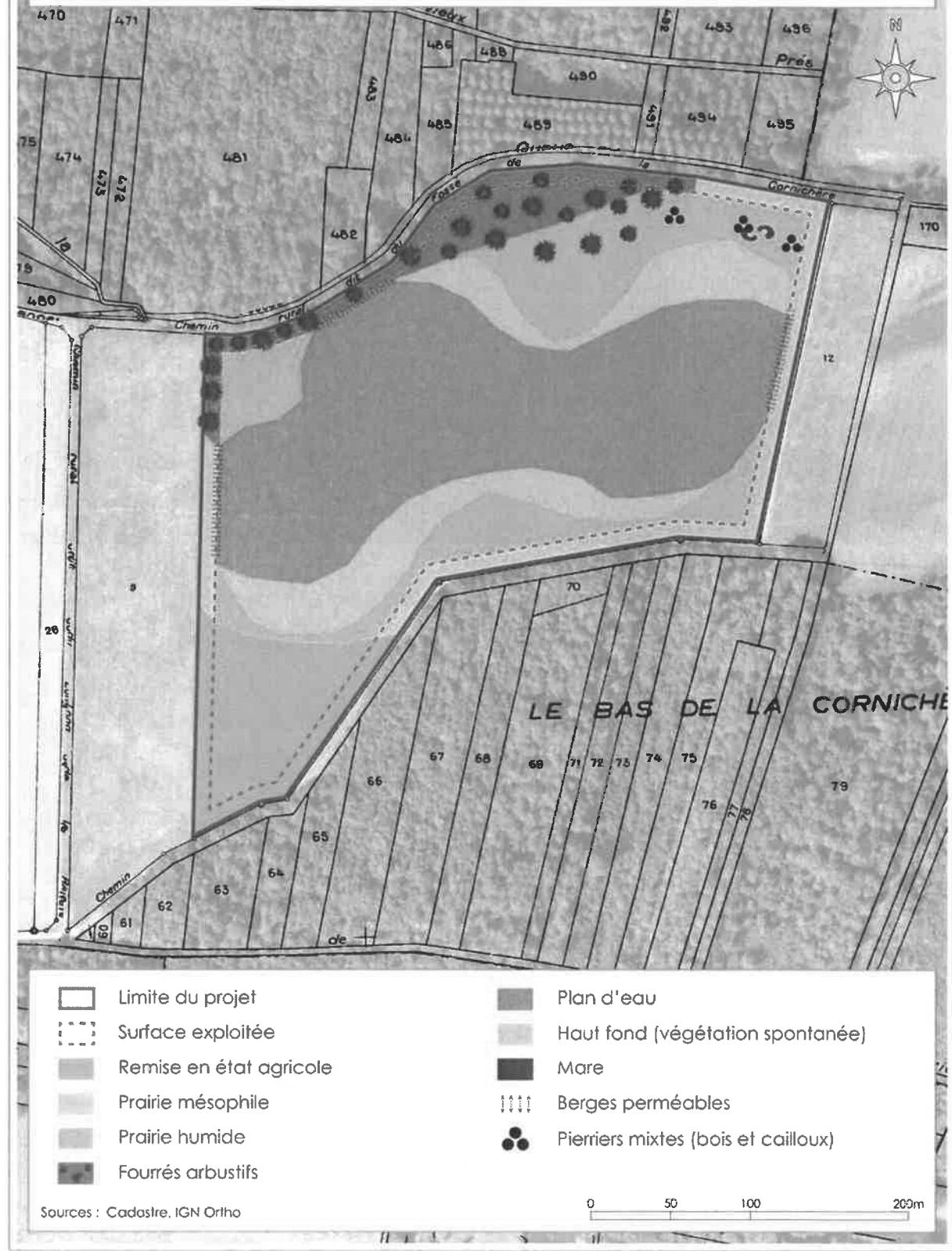


ANNEXE 2.3 – Parcours de la bande transporteuse



ANNEXE 3 – Etat final

Proposition de remise en état



ANNEXE 4 – Localisation des piézomètres

